

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Martigues, le 31 janvier 2012

Unité Territoriale de Martigues
Route de la Vierge
13500 – MARTIGUES

Rapport de l'Inspecteur des Installations Classées

Référence : GC/ NL – ER-20120031

n°GIDIC : 64-01035– P2

Affaire suivie par : Gwendal CHRISTIEN
Gwendal.christien@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 04 42 13 01 18 - Fax : 04 42 13 01 29

OBJET : Installation Classée pour la Protection de l'Environnement.
Société GAGNERAUD Industries sur le site de la société ArcelorMittal Méditerranée à
Fos-sur-Mer

Rapport proposant un arrêté de prescriptions complémentaires

REF. Rapports de l'inspection du 3 décembre 2009 et du 18 octobre 2011.
Procès verbaux de récolement du 3 décembre 2009 et du 18 octobre 2011.

L'objet du présent rapport est de proposer à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône un nouvel arrêté d'autorisation d'exploiter pour la société GAGNERAUD Industries pour ses activités sur le site d'ArcelorMittal Méditerranée à Fos-sur-Mer suite à des cessations partielles d'activité.

1 – Historique

La société GAGNERAUD Industries exploite depuis 1974 (récépissé du 9 septembre 1974) des unités de traitement de laitier des hauts fourneaux (HF) de la société ArcelorMittal Méditerranée sur le site de cette dernière.

Le dernier acte réglementant l'activité de GAGNERAUD Industrie est l'arrêté préfectoral n°98–70/35 – 1997 A du 17 mars 1998 modifié par l'arrêté complémentaire n° 2000-323/25-1997 A du 5 octobre 2000.

L'installation de bouletage, exploitée par GAGNERAUD Industrie, a fait l'objet d'une déclaration de cessation d'activité en décembre 2008 et les installations situées à proximité du HF n°2 ont été démantelées.

En juillet 2011, l'exploitant a notifié à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône la cessation de l'activité de deux installations connexes au traitement du laitier bouleté, maintenues en fonction jusqu'à l'épuisement du stock de ce laitier. Il s'agit des installations dénommées « BSC quai » et « broyeur à barre ».

2 – Contexte réglementaire

Les changements successifs des activités exercées par la société GAGNERAUD Industries ont entraînés des modifications des éléments du dossier de demande d'autorisation.

L'exploitant, à travers ces déclarations successives de cessation partielle d'activité, a porté à la connaissance de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône ces changements.

Cependant l'Inspection ne considère pas ces modifications comme substantielles étant donné qu'elles ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, d'autant que les rejets atmosphériques et aqueux émanaient essentiellement de l'installation de bouletage. En outre les volumes des activités encore exercées au sein du site sont inférieurs à ceux autorisés par l'arrêté d'autorisation en vigueur.

Il n'est pas nécessaire d'inviter l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'autorisation d'exploiter.

En application de l'article R.512-33 du Code de l'Environnement, il est toutefois nécessaire de fixer de nouvelles prescriptions dans les formes prévues à l'article R.512-31 du Code de l'Environnement étant donné que le maintien des prescriptions initiales n'est plus justifié.

3 - Description des activités

En réponse à une demande en date du 12 janvier 2011, l'exploitant a transmis à l'Inspection un courrier récapitulatif des activités encore exercées sur le site et des prescriptions des précédents arrêtés qui ne lui sont plus applicables. Ce courrier a été complété par des courriers électroniques en date des 21 février et 5 avril 2011.

Les activités actuellement exercées sur le site sont :

- le tri, le criblage et le concassage des laitiers de HF cristallisés ;
- l'extraction et le transport des laitiers de HF ;
- la gestion des stocks de laitiers de HF ;
- le malaxage de graves traitées ;
- stockage de carburant ;
- remplissage en carburant des réservoirs et entretien des véhicules de chantiers.

Les équipements nécessaires à ces activités sont les suivants :

- des outils de production de granulats et de mélange de graves visés par la rubrique 2515 de la nomenclature des ICPE et soumis à autorisation ;
- un stockage de gazole visé par la rubrique 1432 et soumis à déclaration ;
- une station service visée par la rubrique 1435 et soumise à déclaration contrôlée ;
- un stockage de liant routier visé par la rubrique 2516 et non classé ;
- un atelier d'entretien de véhicule visé par la rubrique 2930 et non classé ;
- une aire de transit de bétons visée par la rubrique 2517 et non classée.

L'exploitant a un projet de traitement des bétons de démolition du site d'ArcelorMittal Méditerranée qui ne nécessite pas de nouveaux outils. Le volume qui sera à traiter est inférieur au seuil de déclaration de la rubrique 2517 « station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes ».

Compte tenu de la création de la rubrique 1435 « Station service » par le décret 2010-367 du 13 avril 2010, la rubrique 1434 précédemment autorisée pour le remplissage des réservoirs de véhicules de chantier doit être remplacée par cette nouvelle rubrique.

4 – Conclusions et propositions

Considérant qu'il est nécessaire de fixer des prescriptions complémentaires pour prendre en compte les modifications successives apportées par la société GAGNERAUD Industries pour l'exploitation de son établissement situé sur le site d'ArcelorMittal Méditerranée ;

Considérant qu'il est nécessaire de mettre à jour le tableau des rubriques de la nomenclature pour lesquelles l'exploitant est autorisé par les actes précédents ;

Considérant que le maintien des prescriptions initiales n'est plus justifié ;

Nous proposons à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône le projet d'arrêté préfectoral joint au présent rapport, en application de l'article R.512-33 du Code de l'Environnement.

Ce rapport est à adresser à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône en vue d'une présentation à un prochain CODERST.

Gwendal CHRISTIEN

Ingénieur de l'Industrie et des Mines